



Règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire pour les jeunes âgés entre 19 ans et 25 ans

Approuvé par le Conseil communal du 16 juin 2025

Article 1 - Principe

L'administration communale accorde une allocation communale de rentrée scolaire aux jeunes âgés entre 19 ans et 25 ans inscrits aux registres de population et des étrangers de la commune au 1er juillet de l'année civile concernée, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement dans les limites des crédits budgétaires.

Article 2 - Montant

Le montant de l'allocation communale de rentrée scolaire est fixé à 60€ par jeune âgé entre 19 ans et 25 ans au 31/12 de l'année civile concernée.

Article 3 - Conditions d'octroi

1. Le jeune doit être domicilié sur la commune de Wanze au 1^{er} juillet de l'année concernée. En cas d'arrivée après cette date, il pourra prétendre à l'allocation si le jeune est officiellement domicilié au plus tard le 15 septembre de l'année concernée. En cas de garde alternée, si un des parents est domicilié sur la commune de Wanze, le jeune pourra prétendre à l'allocation s'il fournit la preuve de la garde alternée.
2. Le jeune doit être âgé de 19 ans à 25 ans au 31/12 de l'année civile concernée.
3. Le jeune doit transmettre une attestation des allocations familiales prouvant l'octroi de celle-ci à compter du 1er décembre et sa date d'établissement doit être impérativement postérieure au 1er décembre de l'année en cours. Tout document daté antérieurement à cette échéance ne sera pas considéré comme conforme aux exigences du présent règlement. Le document est à demander à la caisse d'allocation familiale de la famille du jeune.

Article 4 - Modalité d'octroi

1. La demande d'allocation communale doit être introduite auprès du service communal de l'enseignement (Chaussée de Wavre n° 39 à 4520 Wanze - rez de chaussée), à l'aide du formulaire spécial (voir annexe) dûment complété et signé par le demandeur de l'allocation communale au plus tard le 31 mars de l'année scolaire concernée. Le formulaire sera envoyé aux jeunes domiciliés sur Wanze. Un formulaire vierge sera mis en ligne sur le site de la commune.
2. Le demandeur doit transmettre une attestation des allocations familiales prouvant l'octroi de celle-ci à compter du 1er décembre et sa date d'établissement doit être impérativement postérieure au 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours. Tout document daté antérieurement à cette échéance ne sera pas considéré comme conforme aux exigences du présent règlement.
3. L'allocation communale sera versée sur le compte bancaire du demandeur, dans les deux mois qui suit la demande.
4. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5 - Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définis ci-après :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze ;
- Délégué à la protection des données : dpo@wanze.be
- La finalité du traitement : octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire aux jeunes de 19 ans à 25 ans ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Aucune communication des données ;
- Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données :
 - droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
 - droit de consultation ou droit d'accès ;
 - droit de rectification ou de correction ;
 - droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
 - droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;
 - droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;
 - droit à la limitation du traitement ;
 - droit au transfert ou à la portabilité des données ;
 - droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
 - droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.
- Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

Article 7 - Cas non prévu

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 8 - Publication et entrée en vigueur

Il entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.